

20240043



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL D'EXERCICE DU DROIT DE
PRÉEMPTION URBAIN SUR LE BIEN CADASTRÉ SECTION
B N°42 – 1458 - 1462**

Madame Maryse GIANNACCINI, maire de Fons,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fons outre Gardon en date du 16 avril 2018 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fons outre Gardon en date du 16 avril 2018 ayant institué le droit de préemption dans l'ensemble des zones UA, UD et AU ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fons outre Gardon en date du 03 mai 2023 donnant délégation au maire, pour la durée de son mandat, d'exercer le droit de préemption urbain pour le compte de la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, notifiée le 29 juillet 2024 par Maître Thierry GADEL notaire à la résidence de la commune de Saint-Mamert-du-Gard et portant sur la parcelle cadastrée Section B n° 42 – 1458 – 1462 située 145 Rue de Cambis à Fons outre Gardon d'une superficie de 1185 m², au prix de 190500 euros,

Vu l'avis exprimé par le pôle d'évaluation domaniale en date du 05 août 2024 ;

Considérant que la commune de FONS à pour projet la création d'un centre culturel ;

Considérant que l'emprise foncière, objet de la préemption, est située au cœur du village ;

Arrête

Article 1er

La commune exerce son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrée Section B n° 42 – 1458 – 1462 située 145 Rue de Cambis à Fons outre Gardon d'une superficie de 1185 m² ;

Article 2

L'exercice du droit de préemption sur le bien décrit ci-dessus est motivé, en application des articles L.210-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme, par le projet d'un centre culturel.

Article 3

L'acquisition de cette parcelle se fera par l'établissement public foncier.

Article 4

La présente décision sera notifiée par Madame Maryse GIANNACCINI, maire, à Maître Thierry GADEL en sa qualité de mandataire du vendeur, à la société Lotissement Méditerranéen représenté par Guilhem JULLIAN en sa qualité d'acquéreur et sera affichée en la Mairie de Fons outre Gardon.

Article 5 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le 03/10/2024

Maryse GIANNACCINI
Le maire

